

Arrêt

n° 337 036 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elsa LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 262.083 du 23 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 29 octobre 2025, celle-ci a averti Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique à la fois mukongo et musueli, de religion chrétienne et vous êtes née le [...] à Rutshuru, en RDC (République Démocratique du Congo)

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

À l'âge de 6, 7 ans, vous déménagez et partez vivre avec votre famille dans le Bas-Congo, à Mbanza-Ngungu où vous demeurez toute votre jeunesse et terminez vos études.

À partir de 2010, vous commencez à faire du commerce de marchandise avec votre père et votre sœur [J.].

Le 20 mai 2013, alors que le conflit entre rebelles et forces gouvernementales fait rage dans votre région du NordKivu, votre père ainsi que votre sœur décèdent suite au bombardement du marché où ils travaillaient à Rutshuru. Vous prenez alors la fuite le 22 ou le 23 mai pour Kampala en Ouganda où vous trouvez refuge dans une mission catholique et où vous restez 1 mois jusqu'à ce que l'on vous propose de partir au Brésil pour y demander l'asile.

Le 19 juin 2013, vous quittez Kampala en avion en direction de Rio de Janeiro au Brésil, accompagnée de votre fille, [C. K.].

Le 12 septembre 2013, vous introduisez une demande d'asile au Brésil et obtenez le statut de réfugié.

Suite à un problème avec un gang brésilien, vous prenez finalement la fuite du Brésil, en date du 19 juillet 2019 par avion en direction du Cap-Vert puis de l'Italie et vous arrivez en Belgique le 19 septembre 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 27 septembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'identité brésilienne pour étranger à votre nom, une carte d'identité brésilienne pour étranger au nom de votre fille, [C. K.], une carte d'identité brésilienne au nom de votre fils, [I. K.], un document provenant des autorités brésiennes (« Termo de Declaração ») démontrant le fait que vous ayez été reconnue comme réfugiée là-bas et une notification des autorités brésiennes (« Notificação »), vous annonçant que vous avez été reconnue comme réfugiée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Avant tout, le Commissariat général souligne le fait qu'un demandeur de protection internationale en Belgique a, auparavant, été reconnu réfugié dans un autre pays, ici dans le cas d'espèce le Brésil, n'entraîne pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut et que par conséquent votre demande est examinée au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir, la République Démocratique du Congo.

Ainsi, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte vis-à-vis du fait que vous pourriez être arrêtée à l'aéroport par vos autorités car vous avez demandé l'asile en Belgique. Ensuite, vous invoquez une crainte en cas de retour dans l'Est de votre pays en raison du conflit qui y règne toujours. Enfin, vous mentionnez également une crainte à l'égard du père de votre premier enfant, [N. M.], en raison du problème de garde de [P.] et du fait qu'il pourrait vous faire des menaces à cet égard, voire vous tuer si vous vous approchez de votre fille (NEP 2, pp. 11, 13 et 22).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP 2, p. 11).

Premièrement, concernant la crainte que vous invoquez par rapport à votre profil de déboutée en cas de retour, si vous prétendez que vous risquez de rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionnée sur cet aspect, vous vous montrez extrêmement vague et générale en évoquant le fait que toute personne qui a dénoncé son pays, connaît des problèmes à son retour. Questionnée d'abord sur le fait de savoir ce que vous avez fait pour dénoncer votre pays, vous indiquez que c'est en réalité parce que vous avez demandé l'asile dans un autre pays sans pour autant apporter de précisions concrètes. Ensuite, invitée à donner un exemple concret d'une personne qui aurait eu ce genre de problème, vous répondez sans convaincre que vous n'en connaissez pas mais que vous entendez toujours que les demandeurs d'asile qui retournent dans leur pays après avoir été déboutés sont la plupart du temps arrêtés, mis en prison et finissent par disparaître. Ces déclarations extrêmement vagues ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies (NEP 2, pp. 11 et 21).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte en cas de retour dans votre région du Nord-Kivu dans votre pays car des conflits y ont toujours lieu (NEP 2, p. 11).

À cet égard il convient de garder à l'esprit que, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Goma » du 24 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Nord-Kivu, dont vous êtes originaire, est problématique et grave,

et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

En l'espèce, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Vous disposez par ailleurs de la possibilité d'obtenir un passeport auprès des autorités congolaises représentées en Belgique. Il ressort en outre des informations objectives à la disposition du Commissaire général (COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 21 décembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

En effet, par vos déclarations, vous avez démontré une véritable capacité à pouvoir vous réinstaller ailleurs que dans votre région d'origine, que ce soit par votre capacité à trouver un emploi puisque, en RDC et au Brésil, vous avez exercé le métier de commerçante et de couturière à votre propre compte, par le fait que vous parlez plusieurs langues, que vous avez obtenu un diplôme d'Etat ou encore que vous avez de la famille à Kinshasa chez qui vous avez déjà séjourné à plusieurs reprises (NEP 1, p 16. et NEP 2, pp. 5 et 7). De plus, vous avez déclaré avoir vécu de nombreuses années dans le Bas-Congo jusqu'en 2010 et par après, entre 2010 et 2013, avoir fait des allers-retours entre l'Est du pays et le Bas-Congo.

Interrogée dès lors sur ce qui vous empêcherait de vous réinstaller à Kinshasa dans le cadre d'un éventuel retour dans votre pays, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous évoquez tout d'abord le cas des déboutés sans parvenir à vous montrer concrète, à l'instar de ce qui a été développé supra, et que vous ajoutez ensuite de manière tout aussi vague et laconique que vous ne savez pas comment rentrer en tant que réfugiée (NEP 2, pp. 21 et 22). Ainsi, rien ne permet au Commissaire général de conclure à l'impossibilité pour vous de vous installer à Kinshasa en cas de retour dans votre pays.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut dans votre territoire d'origine, à savoir un conflit armé, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, en ce qui concerne la crainte que vous invoquez à l'égard du père de [P.], [N. M.], vous expliquez que vous pourriez avoir des problèmes concernant la garde de [P.], désormais âgée de 16 ans, et qu'il pourrait vous menacer, voire vous tuer.

De plus, vous expliquez également que votre frère [H.] est allé rendre visite à votre fille chez son père en 2015 et qu'il a été chassé par [N. M.] car ce dernier pensait que votre frère venait pour enlever [P.]. Vous racontez en outre que votre mère, mais vous ne savez plus quand, est également allée leur rendre visite et qu'elle s'est aussi fait chasser.

Or, outre le fait que vous demeurez extrêmement vague quant à la nature des menaces proférées, il convient aussi de mettre en exergue qu'interrogée sur le fait de savoir s'ils ont été par la suite voir la police pour régler ce problème, vous indiquez que non. Vous ajoutez par ailleurs que vous avez vous-même spontanément appelé [N. M.] récemment suite au décès de son père et que vous avez toujours essayé d'être en bons termes avec lui afin de pouvoir garder contact avec votre fille (NEP 2, pp. 11, 12 et 22).

Force est de constater que vos déclarations ne témoignent pas d'une crainte réellement fondée de vous voir tuée en cas de retour dans votre pays d'origine par le père de votre première fille pour des questions de garde de [P.].

Relevons, enfin, que les observations quant aux notes de votre premier et votre deuxième entretien personnel ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision dans la mesure où celles-ci portent sur des erreurs de compréhension ou encore sur des corrections orthographiques relatives au nom

de votre village et de celui de personnes, ce qui n'a dès lors aucune incidence sur le développement de l'argumentation repris ci-dessus.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, la carte d'identité brésilienne pour étranger à votre nom, la carte d'identité brésilienne pour étranger au nom de votre fille, [C. K.] et la carte d'identité brésilienne au nom de votre fils, [I. K.] permettent d'établir votre identité et celles de vos enfants ainsi que de confirmer que vous bénéficiez d'une protection au Brésil, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », documents 1, 2 et 3). En outre, le document provenant des autorités brésiliennes (« Termo de Declaração ») démontrant le fait que vous ayez été reconnue comme réfugiée là-bas et la notification des autorités brésiliennes (« Notificação »), vous annonçant que vous avez été reconnue comme réfugiée (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 5) confirment également que vous avez obtenu le statut de réfugiée au Brésil, faits n'ayant pas trait aux arguments de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité

compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les rétroactes

La requérante a introduit, le 27 septembre 2019, une demande de protection internationale en Belgique.

La partie défenderesse, après avoir entendu la requérante, a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Saisi d'un recours, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de la partie défenderesse par l'arrêt n° 266 464 du 11 janvier 2022.

Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat par l'arrêt n° 262.083 du 23 janvier 2025, en soulignant que :

« La motivation de l'arrêt attaqué ne permet toutefois pas de comprendre pourquoi ni ces « raisons impérieuses », ni les déclarations contenues dans l'attestation établie par la psychologue consultée par la partie requérante n'ont été jugées convaincantes pour faire droit au recours ».

5. La requête

5.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle rappelle également les rétroactes de la procédure.

En substance, la requérante invoque une crainte qui découle de sa demande de protection internationale en Belgique – en tant que demandeuse d'asile déboutée -. Elle invoque également la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

5.2. La requérante invoque un unique moyen de droit pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

*« - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».*

5.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

5.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu du moyen unique développé ».

6. Les éléments communiqués au Conseil

6.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Attestation de suivi psychologique*

4. *Google Maps : Kimpese – Kinshasa* ».

Elle joint également un inventaire des sources citées.

6.2. Par une note d'observations du 16 juillet 2021 (v. dossier de la procédure pré-cassation, pièce n° 4), la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de nouveaux éléments pertinents dans la requête quant à la qualité de demandeuse d'asile déboutée et elle considère qu'elle a démontré le caractère raisonnable de la réinstallation interne – et que le document psychologique déposé par la requérante n'est pas suffisant pour arriver à une autre conclusion.

6.3. Par une note complémentaire du 2 novembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), la partie requérante se réfère à différentes informations générales quant à la situation sécuritaire du Nord-Kivu dont la requérante est originaire. Elle insiste également sur le fait qu'il convient de prendre en considération le fait que la requérante est accompagnée de ses deux enfants mineurs dans l'analyse d'une alternative de fuite interne.

7. Appréciation du Conseil

7.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

7.2. En substance, la requérante invoque en cas de retour dans son pays d'origine une crainte qui découle de sa demande de protection internationale en Belgique – en tant que demandeuse d'asile déboutée -. Elle invoque également la situation sécuritaire dans sa région d'origine.

7.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 2. *L'acte attaqué* »).

7.4. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

6.6. Cependant, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.7. En effet, le Conseil observe que la requérante a été entendue par la partie défenderesse le 8 septembre 2020 et le 4 mai 2021. Le Conseil constate que plus de quatre années se sont écoulées depuis ces entretiens personnels et estime qu'il convient dès lors de refaire une analyse de la situation de la requérante et plus particulièrement d'analyser la situation sécuritaire dans sa région d'origine, le Nord-Kivu, et d'analyser son éventuelle possibilité de réinstallation ailleurs en RDC en fonction de la situation actuelle au lieu retenu pour cette réinstallation interne et en fonction de l'éventuelle évolution du cadre personnel de la requérante à cet endroit (réseau, moyens, etc.).

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante invoque dans sa note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12) que la situation au Nord-Kivu est « [...] *toujours particulièrement catastrophique. Le besoin de protection subsidiaire pour les personnes originaires de cette région reste entier* », affirmation qu'elle appuie par différentes sources d'informations générales relativement récentes. Par ailleurs, la partie requérante souligne également qu'il convient de prendre en considération le fait que la requérante est accompagnée de ses enfants mineurs et qu'il convient d'analyser la possibilité de réinstallation interne en tenant compte de cette situation et de leur intérêt supérieur.

Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse n'a nullement actualisé les éléments lui permettant de soutenir l'existence d'une alternative de réinstallation ailleurs en RDC et, d'autre part, que les informations fournies au cours de la présente procédure présidant à l'audience du 3 novembre 2025 par la seule partie requérante manquent d'actualité sur cette question de la possibilité de réinstallation interne de la requérante dans une région autre que le Nord-Kivu.

6.8. Enfin, à l'audience, le Conseil est mis dans l'impossibilité d'interroger la partie défenderesse quant à ce dès lors que cette dernière a fait le choix procédural hasardeux de ne pas comparaître à ladite audience.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de déposer des informations à cet égard.

6.10. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour motif qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 25 mai 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

E. BELENGER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. BELENGER

G. DE GUCHTENEERE